

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS MEETHA

ZI de Hochepie
44110 Soudan

Références : 2023-02415
Code AIOT : 0006305754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2023 dans l'établissement SAS MEETHA implanté ZI de Hochepie 44110 Soudan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des dysfonctionnements survenus le 8/07/2023 et déclarés par l'exploitant le 12/07/2023 sur l'activité de méthanisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MEETHA
- ZI de Hochepie 44110 Soudan
- Code AIOT : 0006305754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de traitement de déchets classé en Enregistrement (activité compostage et de méthanisation de déchets non dangereux: 74.5T/j)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites mises en œuvres par l'exploitant depuis l'incident survenu le 08/07/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Etablissement en fonctionnement

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Préfectoral du 08/12/2020, article 1.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Canalisations de fluides et stockages de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	/	Sans objet
3	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Sans objet
5	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49	/	Sans objet
8	Registres entrées sorties	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 40	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compléter la déclaration de sinistre (l'incident de moussage 8/07/2023) suite aux nouvelles investigations réalisées ;

Non respect des volumes de déchets traités selon les dispositions de l'AP du 8/12/2020 : dépassement des volumes autorisés par arrêté préfectoral 2020/ICPE/355 ;

Insuffisance de collecte des informations sur les déchets lors de l'admission en méthanisation (Cahier des charges);

Insuffisance du suivi des épandages (eaux résiduaires lagune 3)

Création anticipée d'une activité de déconditionnement (rubrique 2783)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2020, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté ministériel et prescriptions générales
Prescription contrôlée : S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;• l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780.
Constats : Conditions d'acceptation des déchets sur l'établissement (activité méthanisation): insuffisance de la collecte d'informations préalables ; - Méthanisation : 16 945 T/2022, soit 46 tonnes/jour. L'installation est autorisée pour une activité de 46,5 tonnes/jour. L'activité de méthanisation actuellement réalisée que le site dépasse les volumes autorisés. - COMPOSTAGE/ site (boues de STEP+Déchets verts): Total des biodéchets admis sur 360 jours de fonctionnement en 2022: 26820 T, soit 75T/ jour sur l'activité de compostage. L'installation est autorisée pour une activité de 27 tonnes/ jour. L'activité de compostage actuellement réalisée sur le site dépasse les volumes autorisés. L'établissement relève aujourd'hui de l'activité 3532 (Valorisation de déchets non dangereux), activité classée en autorisation selon les rubriques définies par la nomenclature des ICPE. Mise en service anticipée de l'augmentation de l'activité compostage sur le site avant la fin de la procédure d'autorisation environnementale unique en cours. - conformité des opérations de compostage des engrais normalisés: modifications des activités de compostage : Enregistrement insuffisant des températures sur certains lots traités. - conditions de mise en œuvre des opérations de déconditionnement des biodéchets (nouvelle activité visée par la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées. Mise en service anticipée d'une unité de déconditionnement avant la fin de la procédure d'autorisation environnementale unique en cours .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Canalisations de fluides et stockages de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations, dispositifs d'ancrage
<p>Prescription contrôlée : Les canalisations «, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides » en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>
<p>Constats : Incident du 8 juillet 2023: Selon les déclarations de l'exploitant le jour de l'inspection et suite à de nouvelles investigations de ce dernier, le processus de moussage s'est développé suite à l'introduction de déchets hautement fermentescibles (Boues de laiterie). La mise en cause d'un dysfonctionnement des soupapes de sécurités est très probablement en cause, suite aux modifications réalisées lors d'un arrêt technique en juin 2023. A cette occasion, de nouvelles cloisons sont réalisées afin de permettre l'intervention du personnel et limiter les risques encourus par les opérateurs lors des opérations de maintenance sur les brasseurs présents dans la cuve du digesteur. Ces modifications ont conduit à la mise hors service des soupapes lors du phénomène de moussage apparu le 8 juillet dans la cuve ayant conduit à la rupture des membranes souples de protection. Des modifications sur les cloisons sont en cours afin de rendre opérationnelles les soupapes quel que soit le niveau du digestat dans le digesteur.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles.</p>

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Deux lagunes sont présentes et destinées pour le stockage de ces eaux résiduaires après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures :

Activité compostage : lagune 3 (3000m³+ poche 300m³)

Activité méthanisation : lagune 4 (1500m³)

Les eaux de la lagune 4 sont destinées pour le pré lavage des camions à l'aide d'une motopompe ou bien destinées pour l'irrigation d'une parcelle cultivée en prairie sur le site. (plan d'épandage)

Les boues de décantation issues des séparateurs d'hydrocarbures ne sont à ce jour pas traitées par des filières habilitées (absence de reprise des déchets dangereux sur registre des déchets communiqué par l'exploitant). Elles sont actuellement compostées sur le site.

La lagune n°3 (compostage) destinée pour les eaux de pluie canalisées sur cette zone est également destinée comme ouvrage de rétention en cas de sinistre.

Une procédure n'est pas rédigée pour s'assurer de la présence d'un volume suffisant quelque soit la période de l'année et prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets.

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Absence de points de rejet dans le milieu naturel en provenance des lagunes.
Seules, les eaux canalisées en provenance des toitures sont rejetées directement vers le milieu naturel.

L'analyse communiquée par l'exploitant le 02/08/2023 (référence SO839) concerne les eaux issues du drainage collecté sous les fosses de digestats et des lagunes (effluents divers pour l'épandage).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage.

Prescription contrôlée :

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :

- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;
- des effluents produits par l'installation.

Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998

Constats :

Prise en compte insuffisante des épandages lixiviats générés par la plate-forme de compostage.

Absence de présentation des épandages concernant les composts non normalisés (411T, page 7)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application.

Prescription contrôlée :

I. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement complète est déposée postérieurement à sa date de publication.

II. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes et aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement complète à sa date de publication, dans les conditions définies en annexe.

Constats :

Mise en service anticipée des installations de déconditionnement des biodéchets, avant

l'obtention de l'autorisation d'exploiter actuellement en cours d'instruction.

Les dispositions de l'article 2 définies au point II sont applicables dans le cas présent, le dossier de demande de l'exploitant étant complet antérieurement à la publication du présent arrêté ministériel.

Les installations de déconditionnement sont situées à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : Registres entrées sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement

Prescription contrôlée :

Dans le cas de traitement de boues industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Constats :

Caractérisation insuffisante des boues (admission : caractères qualitatifs des déchets admis) ayant conduit le phénomène de moussage, suite aux informations communiquées sur les effluents par le producteur des déchets ayant conduit le phénomène de moussage

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Projet d'Arrêté de mise en demeure 2023/DDPP/XXX

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment aux rubriques 3532 (Valorisation de déchets non dangereux), 2781 (unité de méthanisation), 2780 (compostage) et 2783 (Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique);

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2020/ICPE/355 en date du 08/12/2020 relatif au fonctionnement des installations de la SAS MEETHA localisées sur la commune de SOUDAN au lieu-dit « Hochepie »;

VU l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

VU l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15/09/2023 ;

VU le courrier du de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

[**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [précisez la date]

OU

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'analyse des deux rapports d'activité transmis par l'exploitant en date du 25/07/2023 (activité méthanisation) et de compostage transmis en date du 7/08/2023 concernant le fonctionnement des activités de l'établissement pour l'année 2022

CONSIDÉRANT le volume total des biodéchets admis sur 360 jours de fonctionnement en 2022: 26820 T, soit 75T/ jour pour l'activité de compostage.

CONSIDÉRANT que L'installation de compostage est autorisée pour une activité de 28 tonnes/ jour par arrêté préfectoral N°2020/ICPE/355.

CONSIDÉRANT que l'activité de compostage et de méthanisation réalisée au cours de l'année 2022 dépasse les volumes autorisés et conduit à l'exploitation d'une installation de valorisation de déchets non-dangereux classée en autorisation, sans attendre la fin de la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) en cours d'instruction au titre de la réglementation des Installations classées.

CONSIDÉRANT la mise en service anticipée d'une nouvelle activité de déconditionnement de biodéchets visée par la rubrique 2783 sans attendre la fin de la procédure de l'AEU en cours d'instruction ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS MEETHA , dont le siège social est situé 1, rue de la Fontainerie , 62000 ARRAS dont les installations sont localisées au lieu dit « Hochepie» sur la commune de SOUDAN, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **respecter les dispositions établies par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2020/ICPE/355** en date du 08/12/2020 relatif au niveau de fonctionnement défini pour le fonctionnement de son installation localisée sur la commune de SOUDAN au lieu-dit « Hochepie ».

Article 2 : La SAS MEETHA, dont le siège social est situé 1, rue de la Fontainerie , 62000 ARRAS dont les installations sont localisées au lieu dit « Hochepie» sur la commune de SOUDAN est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **de cesser toute activité anticipée de déconditionnement des biodéchets visée par la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées.**

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes 6 allée l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex peut être saisi d'un recours de plein contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SAS MEETHA et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de SOUDAN, le sous-préfet d'ANCENIS et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

Le PRÉFET,